

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : CREUSE (23),
Forêt domaniale de : PELLANGES

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 138,94 ha
Surface de gestion : 138,94 ha
Révision anticipée d'aménagement forestier
(2010-2029)

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « PELLANGES » POUR
LA PÉRIODE 2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du ministériel en date du 07 décembre 2010, approuvant la directive régionale d'aménagement des plateaux du Limousin,
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PELLANGES, pour la période 1996-2010,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêt

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de PELLANGES (Creuse), d'une contenance de 138,94 ha, dont 118,69 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre du parc naturel régional de Millevaches et dans la Zone de Protection Spéciale n° FR7412003 « Plateau de Millevaches », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 134,18 ha, est actuellement composée de Douglas (61%), Autres résineux (9%), Erable sycomore (7%), Hêtre (3%), et divers feuillus (20%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 118,69 ha, le Douglas (74%), d'autres résineux (9%), le Hêtre (9%), et l'Erable sycomore (8%). Le reste, soit 20,25 ha, est constitué de divers espacesne faisant l'objet d'aucune production ligneuse.

Les 118,69 ha de futaie résineuse et feuillue seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 118,69 ha, sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,73 ha, au sein duquel 3,32 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 114,96 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation moyenne de 6 à 10 ans ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 20,25 ha, est constitué à 76% d'aulnaies saulaies de fond de vallon et à 24% de prairie qui seront laissés en l'état ;
- 2,9 km de routes forestières seront créés, et 1,1 km de piste seront empierrés. 3 places de dépôt et une place de retournement/dépôt seront créées, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de PELLANGES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

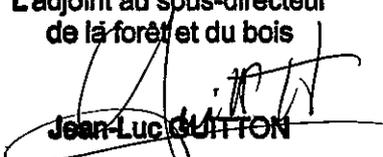
Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 20 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PELLANGES pour la période 1996-2010, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

0 6 SEP. 2011

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

**L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois**


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale de DARNEY

Contenance cadastrale : 8 010,75 ha

Surface de gestion : 7 994,00 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT PORTANT
APPROBATION DE L'AMÉNAGEMENT DE
LA FORÊT DOMANIALE DE DARNEY
POUR LA PÉRIODE 2011 - 2030**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 09 juin 2006, approuvant la
directive régionale d'aménagement pour la
Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 février 1993,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de DARNEY, pour la période 1991-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de DARNEY (Vosges), d'une contenance de 7 994,00 ha retenue pour la gestion, dont 7 934,20 ha actuellement boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique.

Elle est concernée par le périmètre de la Charte forestière de territoire de Darney – Monthureux-sur-Saône, et contient l'arboretum de La Hutte (3,01 ha).

Article 2 : La forêt constitue une série unique dont les peuplements sont actuellement composés de chênes (58 %), hêtre (31 %), autres feuillus (1%), Douglas (6 %), sapin pectiné (2 %), pin sylvestre (1 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 59,80 ha, est constitué de

vides non boisables : étangs (7,09 ha), et emprises de chemins et de lignes électriques (52,71 ha).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 7304,32 ha, et en futaie irrégulière sur 560,39 ha. Les essences principales déterminant le fonctionnement sylvicole des peuplements seront le chêne sessile (6083,71ha), le hêtre (1314 ha), le Douglas (358ha), le pin sylvestre (62 ha), le chêne pédonculé (19 ha), le sapin pectiné (17 ha), et l'épicéa commun (11 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de chênes (60 %), hêtre (24%), Douglas (8 %), Sapin pectiné (3 %), pin sylvestre (2 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1 %).

Le reste, soit 129,29 ha incluant l'arboretum de La Hutte, ne fera pas l'objet de production forestière.

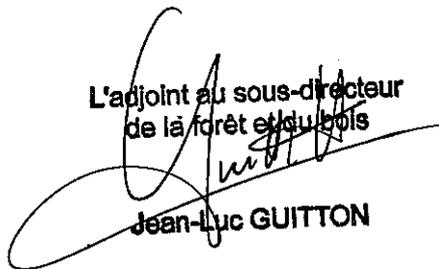
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 1 184,36 ha, au sein desquels 716,86 ha feront l'objet de coupes d'ensemencement, et 467,50 ha seront parcourus par une coupe définitive, de façon à régénérer au total 930,00 ha au cours de la période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 5 577,54 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 4, 6, 8, 10, ou 12 ans selon les groupes et l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 389,70 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 152,72 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 560,39 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 66,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué par l'arboretum de La Hutte, d'une contenance de 3,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de l'accueil du public ;
 - Un groupe rassemblant les espaces non boisables (étangs et emprises), d'une contenance de 59,80 ha ;
- Les plans de chasse seront augmentés dès à présent et les nourrissages seront évités, de façon à rétablir au plus tôt l'équilibre sylvo-cynégétique indispensable au renouvellement des peuplements sans protection. Ensuite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des vestiges archéologiques et à leur signalement, et des mesures de protection spécifiques seront mises en œuvre aux alentours des vestiges identifiés ;
- Le statut foncier du réseau de desserte sera clarifié et un plan de circulation de la forêt sera étudié avec les collectivités locales afin de rendre les statuts et les usages compatibles avec la gestion multifonctionnelle de la forêt

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **06 SEP. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUT-RHIN (68)

Forêt Domaniale des DEUX-LACS

Contenance cadastrale : 636,13 ha

Surface de gestion : 636,13 ha

*Révision anticipée d'aménagement
forestier*

2006 - 2025

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT PORTANT
APPROBATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA
FORÊT DOMANIALE DES DEUX LACS
POUR LA PÉRIODE 2006 - 2025**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-4, et R133-5 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 août 2009, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Alsace,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 1991, modifié le 22 février 2000, créant la réserve biologique domaniale dirigée des Deux-Lacs,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Deux-Lacs (Haut-Rhin) pour la période 1978-2007, modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2000 pour la période 1998-2007,
- VU** l'arrêté préfectoral de protection de biotope du massif de la Tête des Faux, de l'étang du Devin et de la tourbière de Surcenord, en date du 21 décembre 2000,
- VU** les avis favorables du Préfet du Haut-Rhin, en date du 20 décembre 2005, et du Maire de la commune d'Orbey, en date du 17 décembre 2005, relatifs à l'instauration d'une réglementation de la fréquentation sur une partie de la forêt domaniale,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des DEUX-LACS (HAUT-RHIN), d'une contenance 636,13 ha dont 620,04 ha boisés, est affectée pour partie à la production ligneuse et à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et pour partie à la conservation des milieux et des espèces remarquables.

Elle est partiellement concernée par la zone spéciale de conservation FR4201807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels », par la zone de protection spéciale FR4211807 « Hautes Vosges - Haut Rhin », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux », et par l'arrêté de protection de biotope du massif de la Tête des Faux, de l'étang du Devin, et de la tourbière de Surcenord.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 263,23 ha ;
- 2^{nde} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 372,90 ha, englobant le périmètre de l'arrêté de protection de biotope et la réserve biologique domaniale dirigée.

Article 3 : La première série, comprend une partie boisée de 249,67 ha composée d'épicéa commun (61 %), sapin pectiné (14 %), pin sylvestre (8 %), Douglas et mélèze (7 %), hêtre (4 %), et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 13,56 ha, est constitué de vides non boisables (emprises de lignes électriques et de pistes de ski).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière sur 208,08 ha, et en futaie irrégulière sur 41,59 ha, et les essences principales en déterminant le fonctionnement sylvicole seront le sapin pectiné et l'épicéa (227,20 ha), et le pin sylvestre (22,47 ha), de façon à obtenir à long terme à un peuplement composé de hêtre (30 %), épicéa (22 %), sapin pectiné (20 %), pin sylvestre (10 %), Douglas et mélèze (10 %), et autres feuillus (8 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- La surface de la série susceptible de production forestière sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,83 ha, au sein duquel 20,04 ha seront entièrement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 66,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 88,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,59 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans, selon des règles spécifiques établies au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 13,40 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe programmée.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique particulier, comprend l'emprise de la réserve biologique domaniale dirigée des Deux-Lacs et du périmètre de l'arrêté de protection de biotope du massif de la Tête des Faux, de l'étang du Devin, et de la tourbière de Surcenord.

Cette série comprend une partie boisée de 370,37 ha actuellement composée d'épicéa commun (73 %), pin mugho (5 %), pin sylvestre (2 %), sapin pectiné (1 %), sorbier des oiseleurs (14 %), hêtre (2 %), érable sycomore (1 %), et autres résineux et feuillus (2 %). Le reste, soit 2,53 ha, est constitué de vides non boisables.

La réserve biologique domaniale dirigée fera l'objet d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs, lequel s'imposera sur son emprise dès qu'il sera approuvé.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce plan de gestion spécifique, les peuplements seront traités en futaie irrégulière sur 156,73 ha, et les essences principales déterminant le fonctionnement sylvicole y seront le sapin pectiné mélangé à l'épicéa (141,99 ha), et le hêtre mélangé à l'épicéa (14,74 ha). Le reste des peuplements, soit 216,17 ha, sera laissé à son évolution naturelle de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de hêtre (32 %), sorbier des oiseleurs (15 %), érable sycomore (1 %), épicéa (23 %), sapin pectiné (18 %), pin sylvestre (4 %), pin mugho (4 %), et autres résineux et feuillus (3 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- La surface de la série susceptible de production forestière sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 130,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,50 ha, qui sera parcouru par une coupe sur 3,2 ha et qui sera à terme traité en futaie irrégulière
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans, selon des règles spécifiques établies au profit de la biodiversité ;
- Le reste, est constitué de trois groupes :
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 209,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de tourbières et de chaumes sur 4,64 ha à conserver ou à restaurer ;
 - Un groupe constitué de vides, qui seront laissés en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, le nourrissage sera interdit sur la série, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Lors de la mise en œuvre de chaque action sur le terrain, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement systématique de tout vestige archéologique, identifié ou présumé.

Article 6 : Au sein de la réserve biologique domaniale, et en dehors des activités de gestion de la forêt (chasse et travaux forestiers), les activités sont réglementées sur une zone de quiétude sise sur les parcelles forestières numérotées 15, 22, 23, 24, et 27 à 31, pour une contenance de 212,35 ha. L'emprise de cette zone de quiétude est délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur ces parcelles, il est interdit en tout temps :

- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer, ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune sauvage, et tout particulièrement aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids, ou de les emporter hors de la zone de protection. Néanmoins, une limitation des populations d'animaux classés nuisibles pourra être mise en œuvre, sous réserve de l'accord de l'Office national des forêts, après avis du comité consultatif de la réserve biologique domaniale dirigée.

La fréquentation des personnes y est limitée aux itinéraires balisés, excepté pour les missions de police, de sécurité, ou de défense, et pour les missions liées à la gestion du biotope, à la gestion forestière, et à la chasse.

En période d'enneigement, seuls les itinéraires identifiés sur la carte touristique ci-annexée sous l'intitulé « itinéraires balisés Club Vosgien praticables en raquettes » sont autorisés pour l'usage de la raquette à neige, afin d'assurer la quiétude de la zone et la sécurité des personnes.

Les manifestations sportives collectives nouvelles sont interdites, sauf autorisation de l'Office national des forêts, après avis du comité consultatif de la réserve biologique domaniale dirigée.

Les chiens doivent être tenus en laisse, sauf dans le cadre des missions de police, de recherche et de sauvetage, ainsi que des actions de chasse.

En dehors des dispositions ci-dessus, l'accès hors des itinéraires balisés est interdit à toute personne non expressément autorisée par l'Office national des forêts.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des DEUX-LACS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

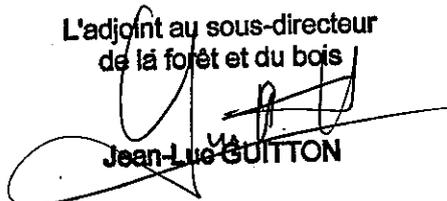
Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté comprend en annexe la carte touristique de la forêt domaniale des Deux-Lacs.

Fait le **06 SEP. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc GUITTON', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat illegible.

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : AUDE (11)

Forêt Domaniale d'EN-MALO – BAC-ESTABLE

Contenance cadastrale : 878,59 ha

Surface de gestion : 878,59 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2007 - 2021

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale d'EN-MALO – BAC-ESTABLE pour la période 2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
 - VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon,
 - VU l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'En-Malo – Bac-Estable (Aude) pour la période 1990-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'En-Malo – Bac-Estable (AUDE), d'une contenance de 878,59 ha, dont 814,77 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique et de protection physique tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est partiellement concernée par la zone de protection spéciale FR9112009 « pays de Sault » instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 691,08 ha ;
- 2^{nde} série de protection générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 187,51 ha.

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné et d'épicéa commun en mélange (71 %), de pin sylvestre (10 %), d'autres résineux (pin Laricio et Cèdre) (4 %), et de hêtre et d'autres feuillus (15 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de sapin pectiné et d'épicéa commun en mélange (65 %), de pin sylvestre (5 %), de pin Laricio et de Cèdre (15 %), et de hêtre et d'autres feuillus (15 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- La série sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 154,64 ha, au sein duquel 71,39 ha seront parcourus par une première coupe d'ensemencement, et 105,63 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 536,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 4 à 10 ans, selon l'état du peuplement ;

Article 4 : La seconde série comprend une surface boisée de 123,69 ha actuellement composée de sapin et hêtre en mélange (56 %), pin sylvestre (16 %), et chêne vert (28 %).

Le reste est composé de vides non boisables, pour un total de 63,82 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021), la série sera laissée au repos. Cependant, des travaux visant au maintien des pelouses d'altitude seront effectués si nécessaire.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 4,3 km de routes forestières en terrain naturel ou empierrées seront créés ou feront l'objet d'une réfection généralisée, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'EN-MALO – BAC-ESTABLE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 7 : L'arrêté ministériel en date du 27 septembre 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'En-Malo – Bac-Estable pour la période 1990 - 2009, est abrogé.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

06 SEP. 2011

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

*Département : ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt domaniale RTM de REILLANNE*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 187,55 ha
Surface de gestion : 187,58 ha
*Révision d'aménagement forestier
(2008-2027)*

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DE REILLANNE
POUR LA PERIODE
2008-2027**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour les Préalpes du Sud,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de REILLANNE pour la période 1988-2007,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale RTM de REILLANNE (Alpes de Haute-Provence) d'une contenance cadastrale de 187,55 ha, pour une surface de gestion de 187,58 ha, dont 3,57 ha constituent des vides non boisables (rochers et ruines), est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la protection physique des sols et à la production de bois d'oeuvre et de bois d'industrie, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Cette forêt est entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional du Lubéron, et dans la Réserve de Biosphère du Lubéron.

Article 2 : Elle forme une série unique avec une surface faisant l'objet de production forestière de 181,51 ha, dont 171,53 ha sont traités en futaie par parquet de pin noir d'Autriche (92%), de pin laricio de Calabre (4%) et de pin d'Alep (4%), et 9,98 ha sont traités en taillis de chêne pubescent.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008-2027), la surface boisée (soit 184,01 ha) sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération de 58,61 ha, au sein duquel 44,97 ha seront entièrement régénérés ;
- Un groupe d'amélioration de 49,28 ha qui seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- Un groupe de 5,99 ha qui constituera des îlots de vieux bois, dont 2,50 ha d'îlots de sénescence et 3,49 ha d'îlots de vieillissement ;
- Un groupe de 73,70 ha qui sera laissé en repos sylvicole.

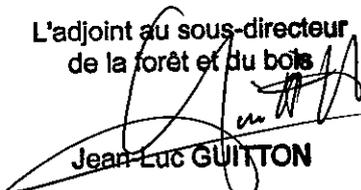
Article 4 : Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

- Assurer la protection locale contre les risques naturels identifiés ;
- Favoriser la biodiversité par le mélange d'essence et le maintien d'arbres sénescents, morts ou à cavité ;
- Valoriser l'exploitation du droit de chasse et maintenir l'équilibre forêt-cervidés à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection ;
- Assurer une exploitation pastorale compatible avec les objectifs de protection physique, de régénération des peuplements et de conservation de la biodiversité ;
- Protéger les sites et les éléments d'intérêts paysager, historique ou culturel ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **06 SEP. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : AUDE (11)

Forêt domaniale de : CASTILLOU

Surface cadastrale : 1 650,46 ha

Surface de gestion : 1 650,46 ha

Révision d'aménagement forestier
(2009-2023)

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE CASTILLOU
POUR LA PÉRIODE
2009-2023**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Corbières occidentales pour la période 1996-2010,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CASTILLOU, partie de l'ancienne forêt Domaniale des Corbières Occidentales, est sise dans le département de l'Aude, sur les territoires des communes de Clermont-sur-Lauquet, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Villar-en-Val et Villefloure. Elle est cadastrée pour une contenance de 1 650 ha 46 a 90 ca, arrondie à 1 650,46 ha, qui est retenue comme surface de gestion.

Cette forêt est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, et à la production de taillis, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt constitue une série unique de protection et production de 1 650,46 ha, traitée en futaie par parquets et taillis.

La surface faisant l'objet de production forestière (1 616,16 ha) est constituée de 3 groupes caractérisés par des objectifs associés différents :

- 1 299,35 ha constituant le groupe de protection physique ou paysagère avec des objectifs associés de production, de gestion cynégétique et d'accueil du public ;
- 281,32 ha constituant le groupe de protection physique ou paysagère avec objectifs de production de gestion, cynégétique et d'accueil du public ;
- 35,49 ha constituant le groupe de protection physique ou paysagère sans objectif de production associé.

A l'issue de l'aménagement, sa surface boisée, soit 1 616,16 ha, sera couverte, d'une part, de futaies résineuses de Pins noirs (39%), Cèdre de l'Atlas (7%), et résineux divers (8%), et d'autre part, de futaies feuillues et taillis de chêne pubescent (17%), chêne vert (13 %), hêtre (9%), et feuillus divers (7%).

Le complément, soit 34,30 ha est constitué d'espaces ouverts non boisables (zones rocheuses, prairies, et cultures à gibier).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- 43,34 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 197,34 ha ;
- 809,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou de conversion et feront éventuellement l'objet de travaux sylvicoles nécessaires ;
- 292,64 ha seront traités en taillis ;
- 351,11 ha seront laissés hors sylviculture.

Article 4 : L'arrêté du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Corbières occidentales pour la période 1996 - 2010, est abrogé pour ce qui concerne les décisions relatives aux parcelles 101 à 148 et 201 à 205 dudit aménagement.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

06 SEP. 2011

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale de RAMBERVILLERS-
LA-CHIPOTTE

Contenance cadastrale : 2 833,85 ha

Surface de gestion : 2 833,85 ha

Révision d'aménagement forestier
2006-2025

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE DE
RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE
POUR LA PÉRIODE 2006 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE (VOSGES) pour la période 1980-2004,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE (Vosges), d'une contenance de 2 833,85 ha, dont 2 787,25 ha sont boisés, est affectée prioritairement, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, à la production de bois d'œuvre résineux et à la protection du Grand Tétras, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Cette forêt a été fortement touchée par la tempête du 26 décembre 1999.

Elle est concernée sur 406,08 ha par la zone de protection spéciale n°FR4112003 intitulée « Massif Vosgien », instaurée au titre de la Directive Oiseaux.

Article 2 : La forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, de production, d'une contenance 2 118,23ha ;
- 2^{nde} série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 715,62 ha, qui comprend la partie concernée par la zone de protection spéciale.

Article 3 : La première série, de production, comprend des peuplements actuellement composés, sur 2 096,71 ha, de sapin pectiné (26 %), pin sylvestre (7 %), épicéa commun (6 %), Douglas (2 %), autres résineux (0,5 %), hêtre (15 %), chêne sessile (6 %), et autres feuillus (0,5 %), le complément étant constitué de vides à reconstituer suite à la tempête de 1999 (27%).

Ces peuplements seront traités, sur 2 092,29 ha, en futaie régulière ayant pour essences principales objectif le sapin pectiné et l'épicéa commun (1 179,51 ha), et le hêtre (912,78 ha), de façon à obtenir à long terme à un peuplement composé de sapin pectiné (36 %), pin sylvestre (16 %), hêtre (38%), chêne sessile (8 %), et autres feuillus (2 %).

Le reste, soit 25,94 ha, est constitué d'îlots de sénescence (4,42 ha), et de vides (21,52 ha) qui seront maintenus.

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025), la série sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 106,30 ha, qui fera l'objet de travaux de reconstitution sur 740,45 ha, et qui sera parcouru par des coupes sur le reste de sa surface, avec une rotation de six ou huit ans selon l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 7,51 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de huit ans, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité.

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique particulier, comprend des peuplements actuellement composés, sur 714,30 ha, de sapin pectiné (59 %), pin sylvestre (11 %), épicéa commun (11 %), Douglas (1,5 %), autres résineux (0,5 %), et hêtre (4 %), le complément étant constitué de vides à reconstituer suite à la tempête de 1999 (13%).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière, sur 458,41 ha, et en futaie irrégulière, sur 236,55 ha, ayant pour essences principales objectif le sapin pectiné et l'épicéa commun (551,25 ha), et le pin sylvestre (143,71 ha), de façon à obtenir à long terme à un peuplement composé de sapin pectiné (36 %), pin sylvestre (16 %), hêtre (38%), chêne sessile (8 %), et autres feuillus (2 %).

Le reste, soit 20,66 ha, est constitué d'îlots de sénescence (19,34 ha), et de vides (1,32 ha) qui seront maintenus.

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- La série sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 459,73 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 ou 8 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 236,55 ha, qui correspond à la zone d'action prioritaire Tétras de la zone de protection spéciale, et qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 ou 8 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;

- Au sein des groupes d'amélioration et de futaie irrégulière, 89,00ha feront l'objet de travaux de reconstitution.

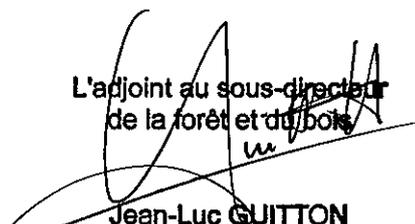
Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- Lors de la mise en œuvre de travaux et des coupes, une attention particulière sera portée au respect des dispositions de protection des périmètres de captage concernant la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes et réalisations des plans de chasse seront adaptées au regard de l'évolution des populations de grand gibier de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des fourmilières présentes en forêt.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation en vigueur propre à natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **06 SEP. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)

*Forêt Domaniale de la
HAUTE-CHEVAUCHEE*

Contenance cadastrale : 1 055,66 ha

Surface de gestion : 1 055,66 ha

*Révision d'aménagement
forestier*

2012 - 2026

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT DE LA FORET
DOMANIALE DE LA HAUTE-
CHEVAUCHEE
POUR LA PERIODE 2012 - 2026**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date 22 juillet 1983, réglant l'aménagement de 3^{ème} série de la forêt domaniale de la HAUTE-CHEVAUCHEE (55) pour la période 1982 - 2001,
- VU** l'arrêté ministériel en date 8 décembre 1977, réglant l'aménagement des 1^{ère} et 2^{ème} séries de la forêt domaniale de la HAUTE-CHEVAUCHEE (55) pour la période 1978 - 2001,
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 22 mai 2007,
- VU** l'avis du Service Régional de l'Archéologie du 11 juin 2007

- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de la HAUTE-CHEVAUCHÉE (MEUSE), d'une contenance de 1 055,66 ha, dont 1 054,64 ha boisés, est issue du boisement des terrains du champ de bataille de la guerre de 1914-1918, rachetés par l'Etat. Elle reste marquée par les traces de ce conflit et demeure un lieu de souvenir. Elle présente un monument dénommé Kazertunnel inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 11 juin 1998. Elle a été fortement atteinte par la tempête de 1999.

Cette forêt est affectée dans le cadre d'une gestion durable multi-fonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction mémorielle, tout en assurant sa fonction écologique et ses autres fonctions sociales.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, dont la partie boisée est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (33 %), hêtre (15 %), charme (10 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (3 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (8 %), épicéa commun (19 %), Douglas (5 %), et sapin pectiné (2 %). La surface faisant l'objet de production forestière est de 1047,85 ha.

Les peuplements seront traités en futaie régulière, sur 985,27 ha, et en futaie irrégulière sur 62,58 ha. Ils auront pour essences principales objectif le chêne sessile (sur 969,92 Ha), le chêne pédonculé (sur 55,34 ha), et l'aulne glutineux (sur 22,59 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de chêne sessile et pédonculé (57 %), hêtre (6 %), charme (4 %), érable sycomore (5 %), frêne commun (3 %), fruitiers (4 %), autres feuillus (2 %), mélèzes et pins (15 %), sapin pectiné (2 %), épicéa commun (1 %), et Douglas (1 %).

La partie non boisée, soit 1,02 ha, correspond à des espaces non forestiers qui seront maintenus (emprise de ligne électrique, terrains dévolus à l'accueil sur les lieux de mémoire, places de dépôt ou de retournement, parkings).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération en futaie régulière, d'une contenance de 158,23 ha, au sein duquel :
 - 87,79 ha feront l'objet de coupes d'ouverture à la régénération ;
 - 93,35 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - un supplément de 25,29 ha de peuplements résineux déstabilisés par la tempête de 1999 sera susceptible de faire l'objet de coupes de régénération si l'évolution sanitaire le justifie ;
- un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance de 827,04 ha, au sein duquel :
 - 374,41 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de sept à huit ans dans les peuplements résineux et de six ou douze ans dans les peuplements feuillus, selon leur état ;
 - 21,50 ha constitueront des îlots de vieillissement qui feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;

- un groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 62,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de huit ans, sauf dans les zones à enjeu particulier où elle sera portée à douze ou treize ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,79 ha, qui sera délimité et laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- l'évolution des populations de grand gibier, notamment de chevreuil, sera suivie régulièrement, et les demandes de plans de chasse seront adaptées afin de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements sans protection ;
- les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- une attention toute particulière sera portée à la préservation des vestiges historiques et archéologiques, à leur signalement et des précautions spécifiques seront mises en œuvre aux alentours des vestiges identifiés conformément aux prescriptions de gestion décidées en concertation avec les partenaires locaux ;
- une attention particulière sera portée l'aspect paysager des interventions, tout particulièrement en zone de forte sensibilité paysagère, notamment aux abords des sites historiques ou mémoriels.

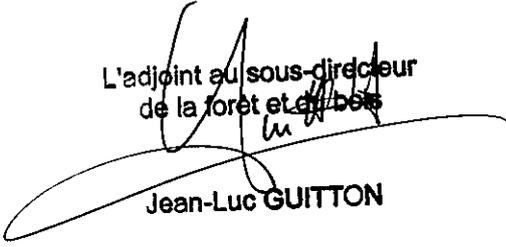
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de la HAUTE-CHEVAUCHEE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Fait le, **06 SEP. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

Forêt Domaniale des CAMPORELLS

Contenance cadastrale : 4 187,12 ha

Surface de gestion : 4 242,73 ha

*Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA
PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale des CAMPORELLS
pour la période 2009 - 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE
LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CAMPORELLS (Pyrénées-Orientales) pour la période 1993-2007,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en date du 2 février 2009,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des CAMPORELLS (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 4 242,73 ha, dont 1 459,68 ha de forêts et landes boisées, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale et de protection physique tout en assurant sa fonction de production ligneuse.

Cette forêt est incluse dans le Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes, et elle est concernée par le site d'intérêt communautaire n° FR 9101471 intitulé « Capcir – Carlit – Campcardos », instauré au titre de la directive européenne « habitats naturels », et par la zone de protection spéciale n°FR 9112024 « Capcir – Carlit – Campcardos », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Elle est aussi concernée par les sites classés « Etangs des Camporells » et « Lac des Bouillouses », et par les domaines skiables des stations de Puyvalador et de Formiguères.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 211,68 ha ;
- 2^{ème} série de protection des paysages, d'une contenance de 1 812,19 ha, couvrant l'emprise sur la forêt des deux sites classés ;
- 3^{ème} série de protection générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 2 218,16 ha.

Par ailleurs, une parcelle en bien non délimité isolée, d'une contenance géographique de 0,70 ha est maintenue en attente d'échanges foncier, sans être incorporée à aucune des séries ci-dessus

Article 3 : La première série, comprend une partie boisée de 207,60 ha actuellement composée de pin à crochets (73 %), d'épicéa (16 %), pin sylvestre (10 %), et sapin pectiné (1 %).

Le reste, soit 4,08 ha est constitué de landes à genêt purgatif (2,96 ha) et de pelouses non boisables (1,12 ha)

Ces peuplements seront traités en futaie par parquets de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin à crochets (83 %), pin sylvestre (9 %), et sapin pectiné (8 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 71,92 ha, au sein duquel 13,44 ha seront parcourus par une première coupe d'ensemencement, 16,98 ha seront parcourus par des coupes secondaires de régénération et 15,04 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération. A ces coupes pourront s'ajouter 2,91 ha à parcourir en première coupe d'ensemencement, 2,57 ha à parcourir en coupes secondaires, et 20,98 ha à parcourir en coupe définitive, sous réserve d'un inventaire préalable des places de chant de Grand Tétras, montrant que ces coupes supplémentaires n'en sont pas trop proches ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 57,29 ha, qui sera parcouru par des coupes, lesquelles seront conditionnées sur 26,92 ha par les résultats de l'inventaire des places de chant de Grand Tétras ;

- Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 77,95 ha, qui est constitué de jeunes peuplements laissés en croissance ;
- Un groupe de repos à vocation écologique, d'une contenance de 3,40 ha, qui regroupe des zones humides ou tourbeuses, laissées à leur évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des pelouses, d'une contenance de 1,12 ha, qui sera laissé en l'état ;

Article 4 : La deuxième série comprend une surface boisée, ou susceptible de se boiser, de 653,89 ha, essentiellement composée de pin à crochets. Le reste est composé de vides non boisables (pelouses, rochers, lacs, landes et sols nus), pour un total de 1 158,30 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la série sera laissée au repos sylvicole, afin de préserver la dynamique naturelle ;
- des travaux de génie écologique, pastoraux ou liés à l'accueil du public, pourront être engagés sous réserve de leur conformité réglementaire et de leur conformité au document d'objectif du site natura 2000.

Article 5 : La troisième série comprend une surface boisée, ou susceptible de se boiser, de 653,89 ha. Le reste est composé de vides non boisables, pour un total de 978,76 ha, dont l'emprise du domaine skiable.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la totalité de la série sera laissée en repos. Il s'agira pour partie d'un repos temporaire dans l'attente de la croissance des peuplements ;
- des travaux liés à l'accueil du public et aux domaines skiables des stations de ski pourront être réalisés, après accord des autorités compétentes.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- les mesures nécessaires seront prises, afin de prémunir la forêt contre les risques d'incendie ;
- la valorisation pastorale sera encouragée, dans le respect des autres fonctions de la forêt ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces seront mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- 0,5 km de pistes d'exploitation et une place de dépôt de bois seront créés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre, notamment lors de la traversée de la Lladura.

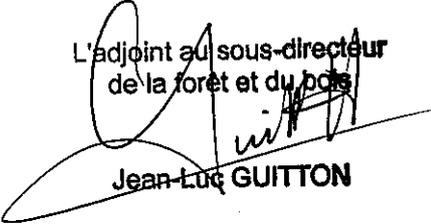
Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des CAMPORELLS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **06 SEP. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : AISNE (02)
Forêt domaniale de : SAMOUSSY

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 1326,23 ha
Surface de gestion : 1326,23 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DE SAMOUSSY
POUR LA PERIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 juin 2006,
approuvant la directive régionale
d'aménagement pour la Picardie,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 avril 1991,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de SAMOUSSY, pour la période 1990-2009,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAMOUSSY (Aisne), d'une contenance de 1326,23 ha, et une surface de 1311,67 ha faisant l'objet de production forestière, est affectée à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt sera traitée en futaie régulière sur 1261,03 ha et en futaie irrégulière sur 50,74 ha.

La composition globale en essences à l'issue de l'aménagement dans la partie en futaie régulière sera : chênes (49%), hêtre (4%), tilleul (28%), autres feuillus (8%) et résineux (11%).

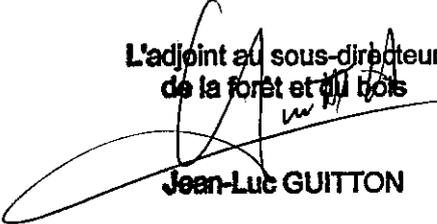
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 1311,67 ha, sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération de 262,28 ha, au sein duquel 203,90 ha seront entièrement régénérés ;
 - un groupe de 50,74 ha qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
 - un groupe de 998,65 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ; et dont 13 ha feront l'objet d'îlots de vieillissement.
- Par ailleurs, les mesures suivantes seront entreprises pour :
 - Mettre en œuvre les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi que la préservation des mares temporaires ;
 - Entretien et améliorer la desserte de la forêt, par des reprofilages des routes en terrain naturel et la création de 4 places de dépôt.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **11 AOUT 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON